



**PRÉFET DE L'EURE**

---

**Arrêté n° D1-B1-16-466**

**Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**

**Société ATA Distribution**

**Entrepôt couvert**

---

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

le décret du 31 juillet 2014 du président de la République nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

le SDAGE Seine Normandie, le PRQA de Haute Normandie, le PNSE, le PLU de la commune de Heudebouville ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-8) du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4331 ;

la demande présentée le 10 novembre 2015 par la société ATA DISTRIBUTION dont le siège social est situé 2 rue de la Coulinière, 27100 Le Vaudreuil pour l'enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n°1510, n°1530, n°1532, n°2662, n°2663-1 et n°4331 de la nomenclature des installations classées soumises à enregistrement et rubriques n°1532 et n°2925 de la nomenclature des installations classées soumises à déclaration) sur le territoire de la commune de Heudebouville ;

le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

l'observation du public recueillie entre le 22 février 2016 et le 20 mars 2016;

les avis favorables des conseils municipaux d'Heudebouville, Vironvay et Acquigny ;

l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

l'avis favorable du président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure sur la proposition d'usage futur du site ;

le rapport du 12 avril 2016 de l'inspection des installations classées ;

## CONSIDÉRANT

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation.

SUR proposition de Madame la secrétaire général de la préfecture de l'Eure,;

## ARRÊTE

---

# TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

## CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### ARTICLE . 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ATA DISTRIBUTION représentée par Monsieur Xavier BELHACHE dont le siège social est situé 2 rue de la Coulinière 27100 Le Vaudreuil faisant l'objet de la demande susvisée du 10 novembre 2015 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Heudebouville, sur l'Ecoparc 2. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
-----------------------	---------------------------------------	---------------------------	------------------	----------------------

1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments (...) et des entrepôts frigorifiques.	Volume des entrepôts	E	250 000 m <sup>3</sup> (cellule 1 : 2 913 m <sup>3</sup> cellule 2 : 5 947 m <sup>3</sup> cellule 3 : 2 989 m <sup>3</sup> cellule 4 : 2 989 m <sup>3</sup> cellule 5 : 5 980 m <sup>3</sup> )
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	Volume susceptible d'être stocké	DC	21 100 m <sup>3</sup>
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.		E	46 800 m <sup>3</sup>
<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>		<b>Régime du projet</b>	<b>Portée de la demande</b>
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.		E	46 800 m <sup>3</sup>
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)		E	36 000 m <sup>3</sup>
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,		E	36 000 m <sup>3</sup>
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	D	150 kVA
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	E	285 t

\* E (enregistrement), D (déclaration).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Heudebouville	parcelles n°48, 358, 361, 364, 367, 369, 436, 438, 440, 446, 434 de la section ZA

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 novembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

### **ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.6.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Sans objet

### **ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 1 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4331;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-8) du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1511 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-8) du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateur relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2925 ;

---

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Heudebouville, le sous-préfet des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

### ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Evreux, le **12 AVR. 2016**  
pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPPARRE-LACASSAGNE